

**COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-**

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex  
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**08 OCT. 2019**

RECEPISSE

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

**Présents :**

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, Serge GUIGNARD, adjoints.

Bernard GENEVRAY, Lucy MILLER, Jean-Sébastien SIMON, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE  
Olivier DUCH, Laurence FONTAINE, conseillers municipaux.

**Absents représentés :**

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, représentée par Bernard GENEVRAY

Laurent GUIGNARD, représenté par Serge GUIGNARD

Alexandre CARRET, représenté par Serge REVIAL

**Absents :**

Xavier TISSOT, conseiller municipal

Cindy CHARLON, conseillère municipale

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 25 septembre 2019 - Date d'affichage : 25 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de présents : 13 - Nombre de votants : 16

**4<sup>ÈME</sup> PARTIE – AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME**

**D2019-11-13 Instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2124-24,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211.1 et suivants,

Vu l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le DPU doit figurer en annexe du PLU,

Vu la délibération n°D2019-01-01 en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire et lui donnant notamment délégation, pour la durée de son mandat, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire,

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Consultatif d'Urbanisme et du PLU réuni en séance du 25 septembre 2019,

Vu la révision générale du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019,

Considérant que le Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant qu'afin de poursuivre cette politique foncière, instaurée au sein de la commune de Tignes depuis 1991, il convient de mettre en conformité le DPU exercé par la collectivité avec le nouveau PLU qui vient d'être approuvé.

Considérant que le Droit de Prémption Urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation sur certaines parties de son territoire afin de mener à bien sa politique foncière,

Considérant l'intérêt pour la commune de Tignes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU,

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votants par 15 voix POUR et 1 abstention (Laurence FONTAINE) :*

*ARTICLE 1 :* Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de la commune de Tignes, telles que définies sur les plans du PLU approuvé le 30 septembre 2019, annexés à la présente.

*ARTICLE 2 :* Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- *Affichage en mairie pendant un mois,*
- *Insertion d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.*

*ARTICLE 3 :* Indique que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées aura été exécuté, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué, en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

*Le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.*

#### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Une copie de la présente délibération et des plans visés précisant le champ d'application du DPU sera transmise:

- A Monsieur Le Préfet,
- A Monsieur Le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du notariat,
- A la Chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
- Aux greffes des mêmes tribunaux.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE



SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

08 OCT. 2019

RECEPISSE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

